# Backgrounder Document d'information



Ministry of Labour

Ministère du Travail

05-114 Le 19 octobre 2005

# CE QUE L'ABOLITION DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE SIGNIFIE POUR LA POPULATION ONTARIENNE

L'abolition de la retraite obligatoire se répercuterait de diverses façons sur la population de l'Ontario. Sont notés plus bas quelques aspects clés du projet de loi.

### Protection contre la discrimination fondée sur l'âge

• Le Code des droits de la personne de l'Ontario serait modifié pour interdire la retraite obligatoire en Ontario, pour que les personnes âgées de 65 ans ou plus soient protégées contre un traitement discriminatoire au travail. Il n'y aurait qu'une exception : les cas où la retraite imposée est motivée par une « exigence professionnelle justifiée », c'est-à-dire lorsqu'elle peut être justifiée par des motifs valables, reposant sur les nécessités d'un emploi. Ces motifs seraient déterminés conformément au Code des droits de la personne.

#### Période de transition

• Il y aurait une période de transition de 12 mois, pour que les lieux de travail aient le temps de se préparer à l'élimination de la retraite obligatoire. Certains employeurs devront réviser leurs politiques et programmes d'emploi. La retraite obligatoire serait abolie exactement 12 mois après que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

#### **Conventions collectives**

- Il ne serait plus permis que les conventions collectives renferment des dispositions imposant la retraite à un certain âge, sauf dans les cas où la retraite imposée est autorisée en vertu du *Code des droits de la personne* parce qu'elle représente une « exigence professionnelle justifiée » (elle peut être justifiée par des motifs valables, reposant sur les nécessités d'un emploi).
- Les syndicats et les employeurs pourraient toujours négocier des régimes d'incitation au départ volontaire ou anticipé à la retraite.
- Lorsque le projet de loi entrera en vigueur, soit 12 mois après qu'il aura reçu la sanction royale, les dispositions relatives à la retraite obligatoire que renferment les conventions collectives ne seront plus exécutoires.

#### Prestations de retraite

- L'abolition de la retraite obligatoire n'aurait pas d'effet sur les prestations de retraite déjà acquises.
- Les employés pourraient continuer d'adhérer à un plan de retraite pour continuer d'accumuler des prestations après l'âge de 65 ans (sujet à des limites dans les contributions et dans les services).

#### Régime de pensions du Canada

- Le projet de loi ne modifierait pas les règles en ce qui concerne l'admissibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) à partir de 65 ans. L'élimination de la retraite obligatoire n'empêcherait pas les personnes qui habitent en Ontario d'obtenir les prestations du RPC à partir de 65 ans.
- Le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti sont des régimes administrés par le gouvernement fédéral. Seul le gouvernement fédéral peut en modifier les conditions d'admissibilité.
- On peut se renseigner sur ces régimes en communiquant avec Développement social Canada, en composant sans frais le 1 800 277-9915 (français), le 1 800 277-9914 (anglais) ou le 1 800 255-4786 (pour les personnes qui utilisent un appareil ATS).

# Régimes d'assurance et d'avantages sociaux

- Conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, il est actuellement interdit aux employeurs d'exercer une discrimination fondée sur l'âge lorsqu'ils fournissent des avantages sociaux à des employés âgés de 18 à 64 ans. Cette disposition resterait exécutoire après l'entrée en vigueur de la loi mettant fin à la retraite obligatoire.
- Rien du projet de loi n'empêcherait les employeurs de fournir des avantages sociaux aux personnes âgées de 65 ans et plus.
- Les personnes âgées de 65 ans et plus continueraient d'être admissibles à des avantages sociaux du gouvernement, dont le Régime de médicaments gratuits de l'Ontario.

#### Cessation d'emploi après 65 ans

 Les employeurs qui voudraient licencier du personnel âgé de 65 ans ou plus devront lui remettre un préavis de fin d'emploi ou une indemnité compensatrice de préavis, sauf si leur politique de retraite obligatoire peut être justifiée par des motifs valables, reposant sur les nécessités d'un emploi (ce qu'on appelle une « exigence professionnelle justifiée »).

## Exigence professionnelle justifiée

• Est dite « exigence professionnelle justifiée » une exigence ou une qualification qui est nécessaire pour remplir les tâches essentielles d'un poste. Les retraites imposées pour une telle raison seraient toujours permises en vertu du *Code des droits de la personne*.

#### Assurance contre les accidents du travail

- Les droits prévus par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ne changeraient pas.
- Les travailleuses et travailleurs qui avaient 63 ans ou plus quand ils ont subi des blessures professionnelles ou contracté une maladie du travail pourront toujours recevoir une indemnité de perte de revenus pendant une période maximale de deux ans.

Renseignements : Lionel Tona Ministère du Travail 416 326-1407

Available in English

www.labour.gov.on.ca